



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT
DU 20 SEPTEMBRE 2023**

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - ~~DELIAVAL Marianne~~ - ~~SERRE André~~ - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - ~~BOUNOUAR Gilda~~ - CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSON Nicolas - -- RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - KUNZ Stéphane - ZONI Fabien - PATOUILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ -- TEISSIER Sarah - MOMEIN Robert

Procurations :

Madame Marianne DELIAVAL à Madame Queletoume RAVEL *
Monsieur André SERRE à Monsieur Patrick RUARD
Madame Gilda BOUNOUAR à Madame Roselyne HALLEUX*
Madame Suzanne CHAZELLE à Madame Michèle PEREZ
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD
Madame Julie CAPUANO à Monsieur Nicolas LAURENSON

Secrétaire de séance

Monsieur Stéphane KUNZ

*Madame Deliaval et Madame BOUNOUAR, retenues par une réunion à Saint-Etienne Métropole, arrivent à 20h35 et participent au vote des points inscrits à l'ordre du jour à partir du dossier n 9 - « Délibération portant désignation du référent déontologie des élus ».

Avant d'aborder l'ordre du jour, **Monsieur JULIEN** souhaite, après cette coupure estivale, faire un bilan de rentrée. Au niveau des manifestations organisées par la collectivité, il souligne le succès de la « faites du sport » et du festival « Là où va l'indien », Par ailleurs, il précise que la rentrée scolaire s'est effectuée dans les meilleures conditions possibles, grâce aux efforts consentis par la municipalité pour la gestion du personnel. **Madame DELIAVAL** dressera en fin de séance un bilan de cette rentrée, dont une synthèse a été transmise à chaque conseiller municipal.

Le procès verbal du conseil municipal du 14 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION).

Le procès verbal du conseil municipal du 1^{er} février 2023 est approuvé à l'unanimité (29 POUR).

Le procès verbal du conseil municipal du 15 mars 2023 est approuvé à l'unanimité (29 POUR).

Le procès verbal du conseil municipal du 26 avril 2023 est approuvé à l'unanimité (29 POUR).

Le procès verbal du conseil municipal du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION).

Le procès verbal du conseil municipal du 14 juin 2023 est approuvé à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION).

Affaires générales & financières

Affaires générales

1. Modification du tableau des effectifs - Création d'emplois

La collectivité de SAINT-GENEST-LERPT a décidé de nommer deux agents éligibles à l'avancement de grade pour cette année 2023.

Pour permettre de nommer ces agents, le tableau des effectifs devra être modifié de la manière suivante :

- Un adjoint technique principal de 2^e classe est nommé sur un poste d'Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe au 1^{er} juin 2023
- Un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe est nommé sur un poste d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{re} classe

Par ailleurs, suite à la réussite au concours d'un des agents techniques du centre technique communal :

- Un adjoint technique principal de 2^{ème} classe est nommé sur un poste d'agent de maîtrise

Le tableau des effectifs doit être modifié de cette manière :

POSTE	Tableau au 15/12/2022	Pourvu	Création	Suppression	Nouveau tableau proposé - Postes budgétisés	Perspectives d'évolution
Directrice Générale des Services	1	1			1	0
Attaché principal	2	1			1	1
Attaché	3	3			3	0
Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	4	2			2	2
Rédacteur principal de 2 ^e classe	2	3	2		3	1
Rédacteur	4	1			1	3
Adjoint administratif PPL de 1 ^{re} classe	5	2			2	3
Adjoint administratif PPL de 2 ^e classe	2	2			2	0
Adjoint administratif	2	2			2	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	25	17	2		17	10
Chef Brigadier	0	1	1		1	0
Gardien/Brigadier	2	0			0	2
FILIERE POLICE MUNICIPALE	2	1	1		1	2
Technicien principal de 1 ^{re} classe	1	1			1	0
Technicien principal de 2 ^e classe	2	0			0	2
Technicien territorial	2	0			0	2
Agent de maîtrise principal	2	1			1	1
Agent de maîtrise	3	4	1		4	0
Adjoint Technique principal de 1 ^{re} classe	8	6			6	2
Adjoint Technique principal de 2 ^e classe	11	5			5	6
Adjoint Technique	15	15			15	0

FILIERE TECHNIQUE	44	32	1		32	13
Cadre de Santé 1 ^{re} classe (directrice)	1	1			1	0
Educateur de jeunes enfants	3	3			3	0
Auxiliaire de puériculture principal cl sup	3	2			2	1
Auxiliaire de puériculture principal cl normale	5	4			4	1
ATSEM principal de 1 ^{re} classe	3	3			3	0
ATSEM principal de 2 ^e classe	1	0			0	1
Agent social	2	1			1	1
FILIERE SOCIALE	18	14			14	4
Adjoint d'animation	15	9			9	6
FILIERE ANIMATION	15	9			9	6
Assistant de conservation	1	1			1	0
Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe	1	0			0	1
Adjoint du patrimoine principal 1 ^e classe	0	1	1		1	0
Assistant d'enseignement artistique	8	0			0	8
Assistant d'enseignement artistique 2 ^e classe	0	5	5		5	0
FILIERE CULTURELLE	10	7	6		7	9
Total	114	80	10		80	44
					124	

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le tableau des effectifs, tel que défini ci-dessus.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Monsieur JULIEN profite de l'examen de ce dossier pour rappeler que dans les collectivités, l'ascenseur social doit passer par la réussite à un concours. Il félicite le lauréat du concours d'agent de maîtrise.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le tableau des effectifs, tel que défini ci-dessus.

2. Règlement concernant les équipements de protection individuelle (EPI)

Certaines catégories de personnel perçoivent une dotation d'habillement qui ne constitue pas un droit individuel mais répond à une nécessité de service.

Il convient d'adopter un règlement d'habillement des agents et des équipements de protection individuelle qui détermine la nature et fixe les obligations des agents concernés : justification de la nécessité de service, les types d'éléments d'habillement, les personnels concernés, la définition de la dotation d'habillement, le choix du modèle, les obligations des agents (attribution, le port de la tenue d'accueil ou de représentation et des vêtements de travail, le port des équipements de protection individuelle, l'utilisation de la dotation...)

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement d'habillement des agents et de équipements de protection individuelle, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Monsieur JULIEN explique que la collectivité ne disposait pas jusqu'alors d'un tel règlement concernant les équipements de protection individuelle. L'adoption de ce règlement permettra de dresser de façon juste, équitable et sans ambiguïté la liste des équipements nécessaires en fonction des catégories de métiers concernées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement d'habillement des agents et de équipements de protection individuelle, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

3. Mise en place de plafond de prise en charge du compte personnel de formation (CPF)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant ce qui suit :

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer comme suit :

Article 1

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

Plafond par projet et par agent : 1 500 euros TTC

Plafond annuel : 2 000 Euros TTC

Plafond horaire : 15 euros TTC ;

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 2

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Article 4

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- L'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation (joindre un devis).

Les agents publics peuvent solliciter le service en charge des ressources humaines en vue d'être accompagnés dans leur démarche. Une commission aura lieu tous les 6 mois pour étudier les demandes. Les dates de ces campagnes seront communiquées à l'ensemble des agents de la commune en chaque début d'année.

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service

Les crédits correspondants devront être inscrits au budget.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Monsieur JULIEN explique que la mise en place de ce plafond de prise en charge du compte personnel de formation a pour but de faire en sorte que tous les agents soient placés sur un pied d'égalité. La municipalité souhaite manifester ainsi sa volonté de transparence et d'équité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre en place le plafond de prise en charge du compte personnel de formation (CPF), dans les conditions ci-dessus évoquées.

Monsieur JULIEN précise que les délibérations suivantes soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante résultent des conclusions du rapport d'observations provisoires de la Chambre Régionale des Comptes.

4. Mise à jour du tableau des Autorisations spéciales d'absence (ASA)

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Il est cependant rappelé que les autres ne constituent pas un droit du fonctionnaire, mais qu'elles sont des possibilités laissées à l'appréciation de l'administration. Un décret est en attente et fixera prochainement l'ensemble des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et aux événements familiaux pour les trois versants de la fonction publique.

Dans l'attente de celui-ci, il est proposé d'actualiser les pratiques locales de la manière suivante :

Ces absences sont décomptées en jours ouvrables (exclus dimanches et jours fériés), consécutifs, non fractionnables et toujours rattachés temporellement à l'évènement.

Il est proposé à l'assemblée d'actualiser le tableau des ASA conformément à celui donné par la chambre régionale des comptes (exception faite des demi-journées de cérémonies éventuellement accordées) :

Types d'évènements	Durée applicable à St Genest Lerpt
Mariage ou pacs (discrétionnaire)	
• de l'agent	5 jours
• de l'enfant	Néant
• Grands parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	Néant
Naissance ou adoption (de droit)	3 jours
Décès	
• du conjoint marié ou pacsé	3 jours
• des enfants (de droit -code général de la FP art L621-1 à L622-7) <i>En dessous de 25 ans</i> <i>Vous pouvez aussi bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.</i> <i>A partir de 25 ans</i>	7 jours
• Père, Mère	5 jours
• Parents du conjoint (y compris pacs)	3 jours
• de frères et sœurs	Néant
• des enfants du conjoint (y compris pacs)	0.5 jour pour la participation à la cérémonie
• des grands parents	Néant
• des petits enfants	0.5 jour pour la participation à la cérémonie
• des gendres et belles filles	Néant
	Néant
*Au cas particulier, s'il est établi que le lien de parenté est particulièrement fort, une autorisation spéciale d'absence peut ponctuellement être accordée pour participer à la cérémonie	
Maladie grave/intervention chirurgicale (discrétionnaire)	
• Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours
• D'un enfant de + de 16 ans	3 jours
• Des pères, mère	3 jours
Evènements de la vie courante (discrétionnaire)	
• Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves dans l'état et veille des écrits (préparation examen)
• Don du sang de plaquettes ou de plasma	Durée du trajet et du don, à proximité du lieu de travail, en fonction des nécessités de service
• Rentrée scolaire	Facilités d'horaires qui n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple Aménagement d'horaire
Maternité(discrétionnaire)	
• Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour
• Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances
• Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen - Maximum de 3 examens
• Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois

Autorisations d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade dans la fonction publique (si les nécessités de service le permettent)	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant et si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence soit 6 ou 12 jours. Le décompte des jours d'autorisation d'absence est fait par année civile : Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre. L'autorisation d'absence est accordée jusqu'au jour du 16 ^e anniversaire de l'enfant.
--	--

NB : cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique. Dans cette hypothèse, si l'agent public est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023, et le 18 août 2023, et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Monsieur JULIEN explique que la Chambre Régionale des Comptes a fait état d'un certain nombre de disparités concernant la situation relative aux autorisations spéciales d'absences au sein de la collectivité. Il convient donc de se mettre en conformité avec les dispositions applicables dans la fonction publique d'Etat : avec des diminutions ou des augmentations du nombre de jours d'autorisations selon les situations.

Il précise que ce dossier a été présenté au comité social territorial lors de sa réunion du 20 juillet : la parité « agents » a voté unanimement contre. Ce dossier a été à nouveau soumis au comité social territorial, lors de sa réunion du 18 août et n'a fait l'objet d'aucune observation orale ou écrite de la parité « agents ».

Monsieur JULIEN conclut en déclarant qu'il n'est fait qu'une application du droit : aucun tord n'est fait à quiconque.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'actualisation du tableau des autorisations d'absence telles que définies ci-dessus.

5. Délibération instituant le régime des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé à l'assemblée de :

- Lister les éventuels bénéficiaires des astreintes
- Lister les emplois habilités à percevoir des indemnités d'astreintes
- D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat les astreintes aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :
- D'en déterminer la rémunération et la compensation

Article 1^{er} : Modalité d'organisation

Monsieur le Maire rappelle que les astreintes ont lieu du lundi matin 08h00 au lundi matin suivant 08h00 et sont spécifiques au service technique de la collectivité.

Le planning des astreintes est réalisé par le responsable des services techniques semestriellement et communiqué aux agents et aux élus par voie d'affichage et par mail.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- **Les astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Les astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (*intempéries, déneigement, etc...*),
- **Les astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité d'astreinte n'est due qu'à la condition que celle-ci soit parfaitement réalisée. Par exemple, en cas de non réponse répétée au téléphone, l'indemnité pourra ne pas être versée.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois de la filière technique

Catégorie B

Tous les grades des cadres d'emplois suivants	Emplois habilités à percevoir les indemnités d'astreintes	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'astreintes
Technicien (Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)	Directeur des services techniques	Evènements climatiques (<i>neige, verglas, inondations, etc.</i>) ; Manifestations particulières (fête locale, concert, balisage, etc.) ; Déclenchement des alarmes diverses Fermeture et/ou ouverture et/ou sécurisation des bâtiments communaux Nettoyage (chute d'arbre, murs,) Surveillance Pavoisement Portage de repas Récupération et mise au chenil communal d'animaux Transport scolaire & personnes âgées Sécurisation et/ou nettoyage suite accident sur la voirie Dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire Autres situations d'urgence

Catégorie C

Tous les grades des cadres d'emplois suivants	Emplois habilités à percevoir les indemnités d'astreintes	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'astreintes
Adjointes techniques territoriaux (Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié) Agent de maîtrise (Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié)	Responsable du CTM Responsable cadre de vie Référent(e) Nettoyement Référent(e) Espaces Verts Référent(e) Patrimoine arboré Référent(e) Voirie Référent(e) Bâtiment Gardien du complexe sportif Agents du CTM Voirie/nettoyement/Espace verts	Evénements climatiques (<i>neige, verglas, inondations, etc.</i>) ; Manifestations particulières (fête locale, concert, balisage, etc.) ; Déclenchement des alarmes diverses Fermeture et/ou ouverture et/ou sécurisation des bâtiments communaux Nettoyage (chute d'arbre, murs,) Surveillance Pavoisement Portage de repas Récupération et mise au chenil communal d'animaux Transport scolaire & personnes âgées Sécurisation et/ou nettoyage suite accident sur la voirie Dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire Autres situations d'urgence

Article 3 : Moyen de communication et de transport mis à disposition

Un téléphone portable et un véhicule de service sont à disposition des agents effectuant les astreintes

Article 4 : Indemnisation et compensation

Le montant de l'indemnité d'astreinte est fixé par arrêté ministériel et évoluera en fonction des décrets à venir. Ci-dessous les montants d'actualité :

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76,00 €	109,28 €	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10,00 €	10,05 €	
	le samedi	37,40 €	25,00 €	34,85 €	
	le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €		8,08 €	

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Monsieur JULIEN précise qu'il ne s'agit pas de création ou de suppression de « droits ». Cette délibération vise simplement à formaliser les pratiques municipales pour se mettre en conformité avec la législation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le régime des astreintes selon les modalités définies ci-dessus.

6. Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans la limite prévue par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations en dates des 29 juin 2006, 19 novembre 2009 et 15 septembre 2021 instaurant, entre autres les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et informe l'assemblée qu'il y a lieu d'apporter des précisions.

Monsieur le Maire expose que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois : Ensemble de fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Agents de police municipale, gardes-champêtres et chefs de service de police municipale.

Il est proposé à l'assemblée de :

- 1- Lister les éventuels bénéficiaires de l'I.H.T.S.
- 2- Lister les emplois habilités à percevoir des I.H.T.S
- 3- D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie A filière médico-sociale

Tous les grades des cadres d'emplois suivants :	Emplois habilités à percevoir les I.H.T.S	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'heures supplémentaires
Cadres de santé infirmiers (Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié) Cadres de santé paramédicaux (Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié)	Coordonnatrice du Pôle petite Enfance	Sujétions de service Modification et accroissement d'horaires Continuité du service public Travaux urgents Sous-effectif Interventions non programmées, ou événements divers en dehors des cycles de travail

Catégorie B

Tous les grades des cadres d'emplois suivants	Emplois habilités à percevoir les I.H.T.S	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'heures supplémentaires
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié) Assistant d'enseignement artistique (Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié) Rédacteur (Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié) Technicien (Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié) Auxiliaires de puériculture (Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié)	Directeur de la Médiathèque Professeur(e) de musique Professeur(e) d'éveil musical Professeur(e) de danse Professeur(e) de théâtre Gestionnaire comptabilité Gestionnaire Ressources humaines Gestionnaire de la commande publique Gestionnaire des assemblées/informatique et des archives Gestionnaire communication et secrétariat du Maire Gestionnaire culturel Gestionnaire Etat civil et aide sociale Directeur des services techniques Auxiliaire de puériculture en crèche, jardin d'enfant ou micro crèche	Sujétions de service Modification et accroissement d'horaires Continuité du service public Travaux urgents Sous-effectif Interventions non programmées, ou événements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, spectacles, manifestations sportives ou culturelles, commémorations, inaugurations, interventions lors d'astreintes, événements climatiques ou autres...

Catégorie C

Tous les grades des cadres d'emplois suivants	Emplois habilités à percevoir les I.H.T.S	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'heures supplémentaires
Adjoint administratifs territoriaux (Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié) Adjoint techniques territoriaux (Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié) Adjoint territoriaux d'animation (Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié) Adjoint territoriaux du patrimoine (Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié) Agents de maîtrise territoriaux (Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié) Agents de police municipale (Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié)	Agent d'accueil Gestionnaire du secrétariat des services techniques Gestionnaire des salles et du restaurant scolaire Responsable du CTM Responsable cadre de vie Référent(e) Nettoyement Référent(e) Espaces Verts Référent(e) Patrimoine arboré Référent(e) Voirie Référent(e) Bâtiment Référent(e) ménage Responsable de salle Gardien du complexe sportif Agent d'entretien et de plongée Agents du CTM Voirie/nettoyement/Espace verts	Sujétions de service Surcroît d'activités, urgences Modification et accroissement d'horaires Polyvalence Continuité du service public Suppléance d'agents absents Sous-effectif Interventions non programmées, ou événements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, spectacles, manifestations sportives ou culturelles, commémorations, inaugurations, interventions lors d'astreintes, événements climatiques ou autres...

Agents sociaux territoriaux (Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié) Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié)	Aide cuisinier Surveillants de cantine Gestionnaire logistique/transport/fêtes et cérémonie Cuisinier(e) ATSEM Agent portage de repas Agent de médiathèque Gardien Brigadier ASVP Gestionnaire au sport Agent d'animation en structure petite enfance	
---	---	--

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle.

Monsieur le Maire rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois pour un agent à temps complet, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé. Pour les agents de catégories A, B ou C relevant de la filière sanitaire et sociale, le plafond mensuel est fixé à 20 heures par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement la Directrice Générale des Services. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Enfin Monsieur le Maire rappelle que Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et les frais de déplacement.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Monsieur JULIEN précise que la Chambre Régionale des Comptes a souhaité que soit formalisée une délibération retraçant les éléments relatifs aux IHTS de façon à rendre légal le dispositif pratiqué au sein de la collectivité. Il s'agit de donner une assise juridique aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le régime des astreintes selon les modalités définies ci-dessus.

7. Délibération modifiant l'attribution des avantages en nature en matière de fourniture gratuite de repas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les éléments exposés,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 16 décembre 2015 et informe l'assemblée qu'il y a lieu d'apporter des précisions au texte approuvé.

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L.2123-18-1-1 qui précise : « *le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Définition :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.
- Élus et Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions.
- Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC), les avantages en natures sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, les véhicules. La prise en compte et la valorisation des avantages définis ci-après sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

I – REPAS

La collectivité peut servir des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant municipal.

Les emplois et services concernés à ce jour par ce dispositif sont le Restaurant Scolaire (production et encadrement des enfants) :

- Cuisinier
- Aide cuisinier
- Agent de cantine
- Agent de service
- Responsable de salle
- Agent de surveillance des enfants

Pour information, au 1er janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.20€ par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle ». Ils ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Les personnels de cantine et de service ne sont pas concernés par cette disposition qui résulte d'une tolérance ministérielle qui ne vise que le personnel ayant une charge éducative sociale ou psychologique qui l'oblige à être présent au moment des repas, en l'occurrence ceux des enfants dont il a la charge éducative.

Les emplois et services concernés par la gratuité des repas, sans que cela constitue un avantage en nature :

- Les animateurs intervenant lors du mercredi et pendant les vacances scolaires dans les accueils de loisirs de la commune,
- Les ATSEM

Ce dossier a été examiné en comité technique paritaire le 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Monsieur JULIEN explique que l'attribution des avantages en nature est réglementée. La délibération soumise à l'assemblée délibérante résulte d'une demande de la Chambre Régionale des Comptes et vise à répondre aux exigences de l'URSSAF. En adoptant cette délibération, la municipalité est soucieuse de se mettre en conformité avec la législation applicable en la matière.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **AUTORISER l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes, obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable de la Directrice Générale des Services,**
- ☞ **VALORISER ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique : des agents accompagnant les enfants lors du déjeuner**
- ☞ **FIXER le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF**

8. Annualisation sur le temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains agents des cycles de travail annualisés.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Lister les agents concernés par l'annualisation du temps de travail
- 2) Lister les périodes de référence de l'annualisation
- 3) Instituer l'annualisation du temps de travail selon les modalités suivantes

Monsieur JULIEN explique que cette délibération vient préciser de quelle façon se définit l'annualisation du temps de travail. Il était nécessaire d'adopter un texte réglementaire qui fixe les bases de l'annualisation du temps de travail au sein de la collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère comme suit :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- **Les ATSEM**
- **Certains agents d'entretien et restauration scolaire.**

Article 2 : Ces agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- **Périodes hautes : temps scolaire**
- **Périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent sera en repos.**

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de repos de chaque agent.

Article 3 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

9. Délibération portant désignation du référent déontologue des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Il est rappelé les missions du référent déontologue pour l'élu local :

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue désigné par la collectivité qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants (charte de l'élu local) :

V:\doc\1052541.doc

16

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l' élu, sont confidentiels. Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Monsieur JULIEN explique que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Monsieur JULIEN rappelle que tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue désigné par la collectivité qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques prévus dans la charte de l' élu local.

Monsieur JULIEN déclare que deux possibilités s'offraient à la collectivité : faire appel au centre de gestion de la Loire ou recourir à l'association des maires de France. Le choix a été fait par la municipalité d'opter pour la proposition de l'AMF : il s'agit d'un ancien magistrat à la retraite, résidant en Haute Loire, qui n'a jamais travaillé dans la Loire, et qui pourra ainsi disposer de toute l'impartialité nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère comme suit :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Gérard PAYET, Ancien magistrat de la Cour régionale des comptes et aujourd'hui Magistrat honoraire, est nommé en qualité de référent déontologue des élus.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de désignation du référent déontologue pour les élus :

Le référent déontologue est choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité.

Le référent déontologue ne doit pas détenir, ou avoir détenu depuis au moins trois ans un mandat d' élu local au sein de la collectivité qui le désigne, ne doit pas être agent de ces collectivités et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts avec la ou les collectivités qui le désigne.

L'Association des Maires de France (AMF) a envoyé une liste à destination des collectivités territoriales.

Article 3 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - o 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 - o 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

10. Indemnités des titulaires des mandats locaux (Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux délégués)

En application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

En application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Le montant total des indemnités peut varier selon les élus dans la mesure où celles-ci restent comprises dans l'enveloppe que représente le total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.

En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Par délibération n°2021/58 en date du 16 juin 2021, le conseil municipal a fixé le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Suite à une modification des délégations accordées à certains conseillers municipaux délégués, il convient de délibérer à nouveau sur la fixation des indemnités des titulaires des mandats locaux (Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux délégués)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2021 portant nomination des adjoints au Maire,

Vu le tableau du conseil municipal du 2 février 2022,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2021 portant délégation de fonctions aux huit adjoints au Maire et l'arrêté municipal du 26 août 2022 portant délégation de fonctions aux huit conseillers municipaux délégués,

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2023 portant retrait des délégations de fonctions et de signature consenties à Madame Sarah TEISSIER en matière d'éducation et de citoyenneté à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu le tableau du conseil municipal du 1^{er} juillet 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer, à compter 1^{er} septembre 2022, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, (conformément aux barèmes fixés par les articles L 2123-23 et L 2123-24), aux taux suivants :

Indemnité du Maire : M. Christian JULIEN :

Conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, l'indemnité du maire sera versée par le comptable au taux maximal prévu par l'article L2123-23 CGCT.

Indemnités des adjoints : Calcul de l'indemnité individuelle

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L2123-24 I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, le montant de cette indemnité individuelle ne peut dépasser :

22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Premier adjoint : « **Urbanisme et Aménagement** »

M. Emmanuel GIRERD : 19.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Deuxième adjointe : « **Jeunesse et Loisirs** »

Mme Marianne DELIAVAL : 13.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Troisième adjoint : « **Sports et Equipements** »

M. André SERRE : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Quatrième adjointe : « **Culture et Jumelage** »

Mme Queletoume RAVEL : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Cinquième adjointe : « **Environnement et Patrimoine** »

Mme Roselyne HALLEUX : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Sixième adjoint : « **Associations et Animations** »

M. Patrick RUARD : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Septième adjointe : « **Solidarité et Habitat** »

Mme SZEMENDERA : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Huitième adjoint : « **Participation et Démocratie** »

M. Jean-François GAUD : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Indemnités des conseillers municipaux délégués :

Suite à la désignation de 7 conseillers municipaux délégués à certains sujets (3) ou en charge de missions spécifiques (4), et compte tenu que l'indemnisation des élus (telle qu'adoptée pour les adjoints) est inférieure au maximum autorisé, une indemnité individuelle peut être adoptée pour les 8 conseillers municipaux délégués, à savoir :

Il est proposé de fixer à compter du 1^{er} octobre 2023, cette indemnité de la façon suivante :

- ☞ **Mme Juliette FREYCENON**, conseillère municipale déléguée, chargée des missions « handicap et à l'accessibilité » :
5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ☞ **Mme Michèle PEREZ**, conseillère municipale déléguée, chargée des missions « commerce et à l'économie » :
5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ☞ **Mme Gilda BOUNOUAR**, conseillère municipale déléguée aux « transports et aux quartiers » :
8.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ☞ **M. Xavier CISEK**, conseiller municipal délégué, chargé des missions « eau et qualité des cours d'eau » :
5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ☞ **M. Thierry DAL MOLIN**, conseiller municipal délégué aux « préventions, vigilances ».
5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ☞ **Mme Valérie FAUDRIN**, conseillère municipale déléguée, chargée des missions « Finances » :
7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ☞ **M. Nicolas LAURENSON**, conseiller municipal délégué, chargé des missions « nouvelles technologies de l'information et de la communication », de l'éclairage public et des relations avec le SIEL,
8.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Nota : La somme des indemnités des 8 adjoints et des 7 conseillers municipaux délégués reste ainsi fixée dans la limite des taux maximum susceptibles d'être alloués.

Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la fixation des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux telles que définies ci-dessous.

Tableau récapitulatif des indemnités attribuées aux adjoints et conseillers municipaux délégués

Nom	Fonction	Indemnité attribuée (en% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité mensuelle en euros
Emmanuel GIRERD	1 ^e adjoint	19.5 %	784.97
Marianne DELIAVAL	2 ^e adjointe	13.5 %	543.44
André SERRE	3 ^e adjoint	16.5 %	664.21
Queletoume RAVEL	4 ^e adjointe	16.5 %	664.21
Roselyne HALLEUX	5 ^e adjointe	16.5 %	664.21
Patrick RUARD	6 ^e adjoint	16.5 %	664.21
Jacqueline SZEMENDERA	7 ^e adjointe	16.5 %	664.21
Jean-François GAUD	8 ^e adjoint	16.5 %	664.21

Thierry DAL MOLIN	Conseiller municipal délégué	5 %	201.27
Gilda BOUNOUAR	Conseillère municipale déléguée	8.5 %	342.17
Michèle PEREZ	Conseillère municipale déléguée	5 %	201.27
Juliette FREYCENON	Conseillère municipale déléguée	5 %	201.27
Xavier CISEK	Conseiller municipal délégué	5 %	201.27
Valérie FAUDRIN	Conseillère municipale déléguée	7 %	281.78
Nicolas LAURENSON	Conseiller municipal délégué	8.5 %	342.17

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Monsieur JULIEN précise que l'adoption de cette délibération a été nécessaire pour prendre en compte une nouvelle répartition des indemnités des élus suite à la démission de Madame Sarah TEISSIER de ses fonctions de conseillère municipale. Les indemnités modifiées sont celles de Jean-François GAUD et Valérie FAUDRIN. Pour les autres élus, les dispositions restent inchangées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les taux des indemnités fixés par la délibération du conseil municipal du 16 juin 2021 pour le maire, 7 adjoints, et 6 conseillers municipaux délégués ; et de fixer à compte du 1^{er} octobre 2023, pour 1 adjoint et 1 conseiller municipal délégué, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, (conformément aux barèmes fixés par les articles L 2123-23 et L 2123-24), aux taux ci-dessus définis.

Affaires sociales & éducatives

Enfance & jeunesse

11. Conventions d'objectifs et de financements entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Caisse des Allocations Familiales de la Loire pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (Crèche, Jardin d'enfants, Microcrèche, Relais Petite Enfance) - Avenants - Bonus Territoire CTG

Le conseil municipal a approuvé les conventions d'objectifs et de financement entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire pour les EAJE de la commune.

Le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui resté lié à l'activité de la structure (la prestation de service unique) et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ». Le bonus « territoire CTG » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (CEJ). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement des collectivités locales signataire avec la CAF d'une convention territoriale globale (CTG).

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale. Issue des financements accordés

précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics, poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les CTG en tenant compte de la richesse du territoire.

- Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement :
 - o Micro crèche : 10 places
 - o Crèche : 24 place
 - o Jardin d'enfants : 23 places
- Montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1533,69 €/place
- Pour le RPE, le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante : 0,4 Etp d'animateurs. Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG par Etp d'animation : 13 324,10 €

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Madame SZEMENDERA fait remarquer que la collectivité a délibéré par le passé pour un bonus « inclusion handicap » et un bonus « mixité sociale ». Elle demande si la collectivité bénéficie bien des financements associés à ces bonus, notamment en ce qui concerne la mixité sociale.

Madame BORDE explique que ces bonus ne sont pas automatiques. Elle précise que pour en bénéficier et faire « naître » le droit au bonus, il faut que la collectivité ait mené une action correspondant à des critères particuliers.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE ces avenants aux conventions d'objectifs et de financement entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire pour la crèche, le jardin d'enfants, la micro crèche et le relais petite enfance, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ces avenants.**

12. Modification du règlement de fonctionnement du centre de loisirs

Un nouveau contrat de délégation de service public a été signé en juin 2022 avec l'association Alfa3a pour une période de cinq ans. Ce nouveau contrat prévoyait la mise en place d'un règlement intérieur de fonctionnement du centre de loisirs pour toutes les activités qu'il propose.

Par délibération en date du 21 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé le règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Considérant qu'en vue de la rentrée scolaire 2023-2024, des modifications ont été apportées, il est nécessaire de procéder à une modification de ce règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Les modifications par rapport au règlement précédent portent essentiellement sur les points suivants :

- La révision des tarifs à la baisse, associée au rajout d'une tranche de QF - étant précisé que le vote sur le règlement intérieur ne porte pas validation de la tarification
- La mise à jour du tarif cantine revu en parallèle à la rentrée pour le restaurant scolaire (6.30€)
- La modification des dates d'ouvertures
- Les modalités d'inscription via le portail familles

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

L'approbation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs n'emporte pas pour autant validation par le conseil municipal de la tarification déterminée par le délégataire.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Madame SZEMENDERA déclare qu'elle ne souhaite pas valider les tarifs. Pour sa part, elle ne constate pas une baisse des tarifs pratiqués par le centre de loisirs. Par ailleurs, elle conteste les modalités d'inscriptions qui n'ont pas changé (il est par exemple toujours exigé d'imposer l'inscription à la semaine pleine). Elle trouve ces modalités d'inscription inadmissibles. Elle regrette de ne pas obtenir de réponse de la part du délégataire et d'être amenée à répéter sans cesse les mêmes choses.

Madame DELIAVAL répond que des négociations ont tout de même permis d'avancer sur le sujet. **Madame SZEMENDERA** précise que les griefs qu'elle fait ne s'adressent pas à Madame DELIAVAL. Elle regrette que le délégataire ne donne pas satisfaction à un nombre grandissant de Lerptiens.

Monsieur JULIEN précise que la continuité républicaine conduit à assumer les choses déterminées il y a un temps, à poursuivre ce que d'autres ont obligé à faire. Il souhaite préciser dans la délibération soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante que la validation du règlement de fonctionnement n'emporte pas la validation des tarifs: Dans le corps du texte de la délibération, après «Les modifications par rapport au règlement précédent portent essentiellement sur les point suivants : la révision des tarifs à la baisse, associée au rajout d'une tranche de QF », il est ajouté la phrase suivante : « étant précisé que le vote sur le règlement intérieur ne porte pas validation de la tarification »

Monsieur JULIEN reconnaît qu'il aurait été préférable d'avoir un marché de prestations de services plutôt qu'une délégation de service public. Dans le cadre d'un marché de prestations de services, la collectivité conserve une possibilité de maîtrise des coûts, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une délégation de service public.

Madame ILBOUDO demande s'il y a un déficit pour la mairie. **Monsieur JULIEN** répond que, dans le cadre d'une délégation de service public, il s'agit du versement d'une contribution. Il estime qu'il n'aurait jamais dû être accepté que dans le règlement de fonctionnement figure la tarification.

Madame ILBOUDO demande ce qu'il advient pour la collectivité s'il y a une baisse de la fréquentation du centre de loisirs. **Monsieur JULIEN** répond que le délégataire recherche l'équilibre, mais s'il y a un déficit financier, il est à la charge du délégataire.

Monsieur CLEMENT trouve dommage que la qualité des services d'animation et la qualité de l'accueil des enfants ne soient pas à la hauteur des attentes de nombreux Lerptiens. Il évoque la possibilité d'envisager un questionnaire « qualité » à destination des Lerptiens qui bénéficient des services du centre de loisirs. Il faudrait alors pouvoir tirer les conséquences du résultat de ce questionnaire et du ressenti des familles.

Monsieur JULIEN explique que quand une collectivité rentre dans un système de délégation de service public, la collectivité reste « captive » du système de la délégation de service public. Le passage d'une délégation de service public à un marché de prestation de services est très difficile. Il est très ardu de revenir en arrière. Il faudrait alors que la collectivité reprenne tout : les recrutements, les financements...

Monsieur JULIEN insiste sur le fait que les tarifs du centre de loisirs ne devraient pas être abordés au sein du conseil municipal. Il cite l'exemple du service de l'eau : le conseil municipal n'a jamais été appelé à se prononcer sur les tarifs de l'eau.

Monsieur JULIEN déclare que la municipalité n'a jamais été en faveur de la délégation de service public. Il considère que la délégation de service public est un piège, une « nasse » de laquelle il est difficile de sortir. Il rappelle par ailleurs qu'il n'y a pas eu de concurrence. Lors de la dernière consultation en 2022, il y a seulement eu un organisme qui a soumissionné. Si la collectivité voulait maintenir ce service à destination des Lerptiens, elle n'avait guère d'options, puisqu'elle était dans l'incapacité d'assurer la gestion directe en régie de ce service : la reconduction de la délégation de service public était le seul choix qui s'offrait à elle.

Madame SZEMENDERA et **Mame ILBOUDO** font remarquer qu'il n'y a plus de mixité sociale, notamment en raison des tarifs pratiqués. Pour des familles à hauts revenus, l'inscription est encore possible. Mais les classes moyennes sont fortement impactées par des tarifs prohibitifs.

Madame SZEMENDERA espère que, s'il y a une remontée systématique de l'insatisfaction de la municipalité et des Lerptiens, et à force de soulever les mêmes interrogations et demandes d'information, cela pourra faire avancer les choses.

Monsieur JULIEN fait remarquer que, concernant les tarifs, la baisse est réelle pour certaines catégories, mais effectivement pas pour tous les usagers. Il précise que les éléments relatifs aux modalités d'inscription seront abordées lors des prochaines réunions du comité de pilotage.

Monsieur RASCLE demande la durée de la délégation de service public. **Monsieur JULIEN** répond que le dernier contrat a été signé en 2022 pour une durée de 5 ans. Si la municipalité envisageait de reprendre un jour la gestion en régie de ce service, cela aurait un impact non négligeable sur l'organisation de la collectivité. Si tel était le cas, il faudrait que cette décision, et ses conséquences, soit largement anticipée : recrutements, financements... Il faudrait alors assumer toutes ces nouvelles dépenses auprès du contribuable.

Monsieur JULIEN invite le conseil municipal à se prononcer sur le règlement de fonctionnement du centre de loisirs, étant précisé dans la délibération que l'approbation du règlement intérieur n'emporte pas validation des tarifs décidés par le délégataire.

Le conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR, 2 ABSTENTIONS), approuve ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

13. Convention pour le lien avec le centre de loisirs Alfa 3a et l'école municipale d'enseignements artistiques (EMEA)

Le centre de loisirs ALFA 3A a demandé à fixer les modalités d'accueil des enfants ayant une activité sur un temps de garde où la responsabilité de l'enfant est confiée à ALFA 3A.

Il est proposé qu'ALFA 3A dépose les enfants qui seront inscrits dans un cours sur le lieu de cours (EMEA pour les cours de chant ou de musique, salle Louis Richard pour les cours de danse, salle Coluche de l'école Pasteur pour les cours de théâtre) et les récupère après le cours.

La responsabilité de l'enfant basculera sur l'EMEA dès lors que l'enfant aura été déposé. L'EMEA s'engage à garder l'enfant pendant la durée du cours jusqu'à la venue de la personne chargée des transferts entre l'accueil de loisirs et l'EMEA.

Ce service ne comprend aucune contrepartie pour l'EMEA.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Madame DELIAVAL précise que la mise en place de cette convention répond à une demande forte des parents.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE cette convention pour le lien avec le centre de loisirs et l'EMEA, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer cette convention**

Education & citoyenneté

14. Demande de subvention auprès du département de la Loire au titre de l'aide au départ des classes découverte

Dans le cadre de sa compétence touristique, le Département de la Loire propose une aide pour soutenir l'organisation de classes découverte sur le territoire départemental. Ses objectifs sont les suivants :

- Inciter les enfants ligériens du primaire et du collège à fréquenter les hébergements collectifs du département et à « consommer des prestations touristiques » (musées, activités, sites de loisirs...) à l'intérieur du département
- Faire des écoliers et collégiens les premiers ambassadeurs de la destination Loire et les sensibiliser à l'offre touristique afin de les inciter à la promouvoir
- Développer la fréquentation des centres d'hébergements collectifs du département
- Réduire le coût résiduel du voyage et favoriser le départ du plus grand nombre en classe découverte.

Les bénéficiaires de cette subvention sont les communes et collectivités locales du lieu d'implantation de l'établissement scolaire porteur du projet, quelle que soit la destination du séjour dans le département de la Loire. La durée minimale doit être de 3 jours / 2 nuits.

Sont privilégiés les séjours clés en main, qui associent des nuitées en hébergements collectifs et le plus grand nombre de visites extérieures, ou un partenariat avec un prestataire externe sur le lieu de l'hébergement.

L'aide journalière forfaitaire susceptible d'être accordée par le Département s'élève à 10 € par jour et par élèves, sous réserve de participation de la commune d'au minimum 500€ par classe et par séjour pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Dans ces conditions, l'école élémentaire de Saint-Genest-Lerpt a sollicité la commune afin qu'elle participe financièrement à son projet « classe découverte –Théâtre et contes » pour les classe de CE2-CM1 de Madame BONNAFOUS et CM1-CM2 de Madame CHAVAGNEUX soit 54 élèves, organisé du 17 octobre au 19 octobre 2023 (3 jours et 2 nuits) au Centre de la Joie de vivre à Verrières en Forez.

Les objectifs pédagogiques de ce projet : fédérer l'ensemble des élèves des classes autour d'un projet commun, proposer un large panel d'activités culturelles qui s'intégreront dans le parcours culturel de l'élève, développer des compétences des programmes en français, en arts visuels, en enseignement moral et civique tout en développant l'autonomie des élèves, faire vivre une aventure commune lors de ce séjour dans un contexte différent de celui de la classe tout en fabriquant une mémoire collective exploitable au sein des classes.

La subvention du Département pourrait s'élever à $10 \times 3 \times 54 = 1620$ € soit 10 € par jours (3) et par élèves (54), sous réserve d'une participation de la commune de 1 000 € (500 € par classe) au financement du projet.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **SOLLICITE la subvention du Département de la Loire au titre de l'aide au départ pour les classes découverte pour le projet ci-dessus énoncé.**
- ☞ **ATTRIBUE une participation financière de 1 000 € à l'école Pasteur pour ce projet sous réserve de la participation du Département.**

15. Nomination de la directrice de la régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire

Une régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire a été créée par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2002.

En application des dispositions de l'article 1-4 des statuts portant organisation administrative de la régie, il est prévu que « le directeur de la régie est désigné par le conseil municipal sur proposition du maire.... ».

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil municipal avait désigné Madame Caroline AUZAT comme directrice de la régie. Suite à la mutation de Madame AUZAT vers une autre collectivité, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner Madame Céline RAMOIN comme directrice de cette régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir nommer Madame Céline RAMOIN comme directrice de la régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer Madame Céline RAMOIN comme directrice de la régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire.

Solidarité & habitat

16. Avis sur la révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID)

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) a été approuvé en conseil métropolitain le 3 avril 2019 pour une période de 6 ans. Il traduit les orientations du territoire pour l'information et la gestion partagée des demandes de logement social.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) doit être révisé pour intégrer les modifications suivantes :

- la cotation de la demande de logement social, initiée par la loi Elan du 23 novembre 2018 et dont la mise en oeuvre doit être effective au 31 décembre 2023
- l'actualisation des guichets d'information et d'enregistrement
- La prise en compte d'évolutions partenariales, notamment le changement de nom de certains organismes (ADIL 42-43, DDCCS...)

La Conférence Intercommunale du Logement réunie le 4 juillet 2023 a donné un avis favorable à la cotation de la demande de logement social et aux modifications proposées dans le plan partenarial.

La commune de Saint-Genest-Lerpt a été saisie par Saint-Etienne Métropole pour rendre un avis dans un délai de deux mois sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID).

La cotation est un outil d'aide à la décision pour les Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL). Elle consiste à attribuer une note à chaque demande en fonction d'un certain nombre de critères.

L'objectif de la réforme est d'assurer une plus grande lisibilité et transparence du processus d'attribution des logements sociaux, tant pour les demandeurs que pour les acteurs qui interviennent dans le processus d'attribution des logements sociaux.

Dans le cadre du plan partenarial de gestion, un réseau d'accueil et d'information des demandeurs de logement social et d'enregistrement des demandes est mis en place pour apporter une réponse adaptée et de proximité aux usagers.

La commune de Saint-Genest-Lerpt est favorable pour participer à ce réseau comme guichet de niveau 1. La mise en application de ce nouveau service d'information reste toutefois conditionnée à la présence effective de l'agent qui, au sein du service accueil de la population, est en charge de l'aide sociale.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ APPROUVE la révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) incluant la cotation de la demande de logement social.
- ☞ APPROUVE l'identification de la commune comme lieu d'accueil et d'information dans le cadre du PPGDLSID (Guichet de niveau 1).

Affaires culturelles & sportives

Culture & jumelage

17. Convention de partenariat avec l'association Rencontres Musicales en Loire

L'association « Rencontres Musicales en Loire » organise le concert de clôture des « Rencontres musicales en Loire » pour un après-midi consacré au « Festival Louis XIV » à Saint-Genest-Lerpt. L'ensemble instrumental Unisoni et Les chœurs des Rencontres musicales en Loire Good Compagnie de Philippe Péatier seront présents pour ce concert.

L'objectif commun est d'assurer le succès du concert, afin de promouvoir la renommée de la commune et des Rencontres Musicales en Loire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation musicale de l'association à l'occasion des « Rencontres musicales en Loire ». Il s'agit notamment de préciser la date du concert de clôture, les conditions d'exécution, ainsi que la contrepartie financière des engagements de l'association.

La présente convention est conclue pour la période allant de septembre 2023 à mars 2024.

A son issue, une nouvelle convention pourra être négociée.

La mission que l'association s'engage notamment à assumer en application de la présente convention est la suivante :

- Organiser le concert de clôture du festival des « Rencontres musicales en Loire », en l'Eglise de Saint-Genest-Lerpt, le dimanche 24 mars 2024 à 17h00.
- Proposer des ateliers pédagogiques aux écoles de la ville.
- Organiser une conférence thématique à la médiathèque l'Esperluette le jeudi 11 janvier 2024 à 19h : « Louis XIV, un règne en musique » de Catherine Mondesert

Pour mener à bien ce projet, soulignant son identité culturelle et mettant en valeur son patrimoine (église), la commune contribuera à hauteur de 15.000 € (quinze mille euros) au financement des services exécutés par l'association. Les recettes de billetterie reviendront intégralement à l'association. Le nombre d'invitations sera défini en concertation par les deux parties, au plus tard 15 jours avant la date de la représentation.

La Commune s'acquittera du montant défini à l'article 4 de la présente convention par mandat administratif en deux versements, soit 5 000 € en novembre 2023, puis 10 000 € à l'issue du concert.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Madame RAVEL précise que ce concert est toujours de grande qualité. Elle ajoute que les enfants pourront assister à la répétition générale.

Monsieur JULIEN précise que cette année, la commune accueille le concert de clôture pour ne pas entraîner de bouleversements « logistiques » pour la paroisse.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE** cette convention de partenariat avec l'association « Rencontres Musicales en Loire », dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention.

Associations & animations

18. Attribution d'une subvention à l'association « Foire Exposition Agricole Rouchonne »

L'association a sollicité la commune pour demander une subvention.

Cette association, composée majoritairement d'agriculteurs, organise des manifestations pour promouvoir les produits agricoles.

L'association demande à la commune de participer au financement de ses manifestations et notamment sa foire annuelle pour 600 €.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la demande suivante :

Association	Montant de la subvention demandée	Objet de la subvention
AFEAR	600 €	Diverses manifestations et notamment la foire annuelle

Il est proposé au conseil municipal de décider d'attribuer une subvention, telle que définie ci-dessus.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Monsieur RUARD précise que la plupart des agriculteurs membres de l'association « Foire Exposition Rouchonne » sont Lerptiens.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 600 € à l'association « Foire Exposition Agricole Rouchonne ».

19. Annulation des frais de location du 23 avril 2023 au « Comité du timbre de la Polonia »

Le comité du timbre de la Polonia a organisé une manifestation « thé dansant » le dimanche 23 avril 2023 sur la commune de Saint-Genest-Lerpt, mais celle-ci n'a pas eu le succès escompté. Le bilan de cette manifestation est déficitaire à hauteur de 587,60 €.

Afin d'aider le comité à réduire son déficit, la commune propose de lui rembourser les frais de location de la salle engagés, soit la somme de 350 €.

Ces frais ont déjà fait l'objet d'un encaissement dans le cadre de la régie des salles. Il sera donc procédé à un remboursement au comité du timbre de la Polonia du même montant.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur cette annulation de frais de location de la salle du 23 avril 2023.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'annuler les frais de location de la salle du 23 avril 2023, soit la somme de 350 € et de rembourser le comité à cette hauteur.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION), décide de :

☞ ANNULER les frais de location de la salle du 23 avril 2023, soit la somme de 350 €,

☞ REMBOURSER cette somme de 350 € au « Comité du timbre de la Polonia »

Décisions du Maire

DECISION DU 2 JUIN 2023

Décision portant contrat de bail entre Monsieur Jean-Claude MOMEY et la commune de Saint Genest Lerpt pour la location d'un appartement de type 2 sis 10 rue de l'Egalité

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.5, le maire peut décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Claude MOMEY bénéficiant des conditions d'attribution d'un logement conventionné

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de bail avec Monsieur Jean-Claude MOMEY à partir du 08 juin 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 07 juin 2025, pour la location de l'appartement sis au 10 rue de l'Egalité à Saint-Genest-Lerpt.

Le montant du loyer s'élève à 340.00 € par mois à partir du 08 juin 2023. Il sera ensuite revu annuellement aux conditions prévues au contrat de bail.

DECISION DU 6 JUIN 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie Pol et Freddy pour la représentation « de Cuyper vs. de Cuyper », dimanche 10 septembre à 16h05 dans le cadre du festival Là où va l'indien.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la compagnie Pol et Freddy, pour la représentation « de Cuyper vs. de Cuyper » le dimanche 10 septembre 2023 à 16h05 au parking La Verchère dans le cadre du festival Là où va l'indien.

Le montant global de la prestation est fixé à 2480€ TTC (dont 380 TTC de transport)

DECISION DU 6 JUIN 2023

Décision portant contrat avec l'AMF42 pour l'abonnement à la plateforme « rendezvousonline.fr pour la prise de rendez-vous pour la délivrance de titres sécurisés d'identité

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la collectivité est dotée d'un dispositif de recueil des besoins en matière de titres sécurisés d'identité ;

Considérant que la collectivité a accepté la proposition de l'AMF42 pour la mise à disposition d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne « CNI/Passeports : « rendezvousonline.fr »,

Considérant qu'il convient de souscrire un abonnement de service pour ce nouveau dispositif

Monsieur le Maire a décidé de souscrire auprès de l'AMF 42 (Association des Maires de la Loire), 18 quai de l'Astrée à Montbrison (42600) un abonnement de services comprenant : le référencement du service Passeports et CNI dans la plateforme « [https:// rendezvousonline.fr](https://rendezvousonline.fr), la gestion des plannings, la prise de rendez-vous et la confirmation et le rappel de RDV par SMS.

Ce contrat prend effet à compter du 2 mai 2023. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois avant chaque échéance. Le coût annuel de la redevance est fixé à 696,00 € HT.



DECISION DU 9 JUIN 2023

Décision portant convention avec FACES pour la mise en place d'une session de formation « Sauveteur Secouriste du Travail – Maintien et Actualisation des Compétences »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de d'actualiser les compétences de certains membres du personnel pour les missions de « Sauveteur Secouriste du Travail »,

Vu la proposition de FACES 800 rue Jean Rostand 42653 St Jean Bonnefonds,

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire un groupe de huit agents à la formation « Sauveteur Secouriste du Travail – Maintien et actualisation des compétences » dispensée par FACES.

La session d'une journée aura lieu le 09 octobre 2023 de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, dans une salle communale.

Le montant total de la formation s'élève à 660.00 €.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.



DECISION DU 9 JUIN 2023

Décision portant convention avec FACES pour la mise en place d'une session de formation « Sauveteur Secouriste du Travail – Maintien et Actualisation des Compétences »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de d'actualiser les compétences de certains membres du personnel pour les missions de « Sauveteur Secouriste du Travail »,

Vu la proposition de FACES 800 rue Jean Rostand 42653 St Jean Bonnefonds,

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire un groupe de huit agents à la formation « Sauveteur Secouriste du Travail – Maintien et actualisation des compétences » dispensée par FACES.

La session d'une journée aura lieu le 18 octobre 2023 de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, dans une salle communale.

Le montant total de la formation s'élève à 660.00 €.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.

DECISION DU 12 JUIN 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie Amonine pour la représentation du spectacle « Yalla Bye », vendredi 23 juin 2023 dans le cadre de la saison culturelle.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession la compagnie Amonine 7 avenue Achille Archambault 95110 Sannois pour la représentation du spectacle « Yalla Bye », vendredi 23 juin 2023 à 20h30 dans le cadre de la saison culturelle.

Le contrat est annexé à la présente décision.

Le montant global de la prestation est fixé à 3275.99€ TTC (dont 950€ de transport et 155.20 de défraiement repas).

DECISION DU 14 JUIN 2023

Décision portant signature d'un marché de maîtrise d'œuvre avec la SARL Yan Olivares Architecture pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur de St Genest Lerpt et espaces publics attenants

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur de St Genest Lerpt et espaces publics attenants.

Considérant la proposition de la SARL Yan Olivares Architecture,

Monsieur le Maire a décidé de signer un marché avec la SARL Yan Olivares Architecture, 16 impasse du vieux montaud, 42 000 SAINT ETIENNE, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur de St Genest Lerpt et espaces publics attenants. La SARL Yan Olivares Architecture est mandataire du groupement conjoint.

Le montant forfaitaire du marché s'élève à 170 635,40 € HT, soit 204 762,48 € TTC. Il est réparti comme suit :

	% de la mission
Eléments de la mission de base	
Esquisse (ESQ)	8,00 %
Avant-projet sommaire (APS)	10,00 %
Avant-projet détaillé (APD)	18,00 %
Etudes de projet (PRO)	23,00 %
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	5,00 %
Etudes d'exécution (EXE)	8,00 %
Direction de l'exécution des travaux (DET)	23,00 %
Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (AOR)	5,00 %
Total de la mission de base	11,00 %
Eléments de la mission complémentaire	
MC1 -ESQ	0,90%
MC2 - OPC	1,20 %
MC3 - SSI	0,08 %
Total de la mission complémentaire	2,18 %

La dépense sera imputée au compte 2031, opération 103 du budget principal Commune.



DECISION DU 15 JUIN 2023

Décision portant signature d'un marché de fournitures d'acquisition d'un Elévateur télescopique compact avec ses outils, avec la société MOTOCULT ALAIN FAUCON.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de fournitures pour l'acquisition d'un Elévateur télescopique compact avec ses outils.

Considérant la proposition de la société MOTOCULT ALAIN FAUCON,

Monsieur le Maire a décidé de signer un marché pour la fourniture d'un Elévateur télescopique compact avec ses outils, avec la société MOTOCULT ALAIN FAUCON, sise ZA La Borie 2 – 2 rue Hennebique 43120 MONISTROL/LOIRE.

Le montant du marché comprend le chariot élévateur télescopique compact ainsi que ses outils et option : nacelle porte-personnes, godet de terrassement, fourche à palettes et suspension de flèche.

Il s'élève à 80 270,00 € HT, soit 96 324,00 € TTC selon l'acte d'engagement et la DPGF ci-joints.



DECISION DU 21 JUIN 2023

Décision portant convention avec AFTRAL pour la formation FCO Voyageurs de Gilles MONTAGNE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de procéder à la Formation Continue Obligatoire « Voyageurs » de Monsieur Gilles MONTAGNE, pour la bonne organisation du service,

Considérant qu'il convient d'annuler la décision du 11 avril 2023 avec l'ECF Vigier suite à l'annulation de la session de formation par le prestataire

Vu la proposition de l'AFTRAL,

Monsieur le Maire a décidé d'annuler la décision du 11 avril 2023 prise avec l'ECF VIGIER.

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire Monsieur Gilles MONTAGNE à la formation dispensée par l'AFTRAL, pour la FCO Voyageurs. La session aura lieu du 21 au 25 août 2023.

Le montant total de la formation s'élève à 757.20 € T.T.C.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.



DECISION DU 23 JUIN 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec l'association Système Papikra, pour la représentation du spectacle « KRAKEN Orchestra », le jeudi 13 juillet 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Considérant que par décision en date du 16 janvier 2023 a été passé un contrat de cession avec l'association Système Papikra, pour la représentation du spectacle « KRAKEN Orchestra », le jeudi 13 juillet 2023

Considérant qu'il convient de rectifier cette décision pour prendre en compte le montant de la TVA.

Considérant que cette décision annule et remplace la décision du 16 janvier 2023

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec l'association Système Papikra, 9 rue des fabriques 68470 Feelling pour la représentation du spectacle « KRAKEN Orchestra » en déambulation, le jeudi 13 juillet 2023 à 21h.

Le montant global de la prestation est fixé à 3694 € TTC dont 634 € les frais de transport

DECISION DU 23 JUIN 2023

Décision portant convention avec APAVE pour une formation « Recyclage AIPR »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le recyclage triennal de la formation de HE BS BE manœuvre de M. Robert CALEGARI et de M. Patrice DAVID,

Vu la proposition de APAVE,

Monsieur le Maire d'inscrire M. Robert CALEGARI et M. Patrice DAVID à la formation organisée par APAVE pour « Recyclage AIPR », organisée le 12 septembre 2023 dans les locaux de l'APAVE.

Le montant total de la formation s'élève à 181.99€ T.T.C.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.

DECISION DU 23 JUIN 2023

Décision portant convention avec APAVE pour une formation « Recyclage Habilitation électrique : électricien BT »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le recyclage de la formation d'électricien BT de M. Gilles MONTAGNE,

Vu la proposition de APAVE

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire M. Gilles MONTAGNE à la formation organisée par APAVE pour « Recyclage habilitation électrique : électricien BT », organisée le 19 septembre 2023 dans les locaux de l'APAVE et le 21 septembre 2023 après-midi dans les locaux de la collectivité.

Le montant de la formation s'élève à 898.38€. T.T.C.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.



DECISION DU 23 JUIN 2023

Décision portant convention avec APAVE pour une formation « Recyclage Habilitation électrique BS BE manœuvre »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le recyclage triennal de la formation de HE BS BE manœuvre de M. Jérémie CAUCHOIS et de M. Laurent ESTEBAN,

Vu la proposition de APAVE,

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire M. Jérémie CAUCHOIS et M. Laurent ESTEBAN à la formation organisée par APAVE pour « Recyclage habilitation électrique BS BE manœuvre », organisée le 11 décembre 2023 dans les locaux de l'APAVE et le 12 décembre 2023 après-midi dans les locaux de la collectivité.

Le montant de la formation s'élève à 869.40 € par stagiaire, soit 1 738.80€ T.T.C.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.



DECISION DU 26 JUIN 2023

Décision portant actualisation des tarifs municipaux

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-2°, le Maire peut être chargé de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2023

Considérant qu'il convient de procéder une nouvelle fois à l'actualisation des tarifs de l'école municipale d'enseignements artistiques pour les galas

Cette décision modifie l'article 2 de la décision du 1^{er} juin 2023 relatif au tarif de l'école municipale d'enseignements artistiques.



Monsieur le Maire a décidé de fixer, à compter du 26 juin 2023, les tarifs des activités proposées par l'école municipale d'enseignements artistiques, comme suit (Décision du 1^{er} juin 2023) :

- **Tarifs des cotisations: l'inscription est annuelle, possibilité de règlement par mois**

	Lerptien	Non lerptien
Jardin sonore	120,00 €	130,00 €
Cours (éveil, danse, théâtre ...)	195,00 €	215,00 €
Cours individuel Musique 30 minutes	350,00 €	425,00 €

- **Remise sur tarifs**

Remise si quotient familial < 700	30 %
-----------------------------------	------

- **Tarifs Entrée des trois GALAS**

	Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
GALA Danse	Gratuité	5 € par gala	10 € par gala
GALA Musique			
GALA Théâtre		10 € pour les 3 galas	20 € pour les 3 galas
GALA Danse, Musique, Théâtre			

• **Tarifs Buvette des trois GALAS**

Tarif bouteille d'eau	1,00 €
Tarif sodas divers	1,50 €

☞ **DECISION DU 26 JUIN 2023**

Décision de cession d'une partie des immobilisations de l'ancien restaurant scolaire de Saint-Genest-Lerpt

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.10, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant la construction du nouveau restaurant scolaire en 2018/2019,

Considérant que ces immobilisations n'ont plus d'emploi dans le nouveau restaurant scolaire,

Vu la proposition de Monsieur MESMOUDI Sophiane, domicilié au 5B, rue Olivier de Serres 42000 SAINT-ETIENNE,

Monsieur le Maire de céder à Monsieur MESMOUDI Sophiane, domicilié au 5B, rue Olivier de Serres 42000 SAINT-ETIENNE, les immobilisations suivantes :

- 1 congélateur ELECTROLUX de 2013 1430l, N° inventaire : AIC1302, valeur initiale 3750.66€,
- 1 réfrigérateur ELECTROLUX de 2012 670l, N° inventaire : AIC1303, valeur initiale 2021.24€,
- 1 lave-vaisselle MEIKO de 2006 (déjà sorti de l'inventaire),
- 1 étagère (déjà sortie de l'inventaire),

pour un montant au global de 300.00 € (trois cent euros).

Ces immobilisations sont vendues en l'état. La collectivité se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de panne d'une de ces immobilisations après sa cession.

☞ **DECISION DU 26 JUIN 2023**

Décision ayant pour objet de passer une convention de prêt et de location avec Saint Etienne Métropole pour le festival Là où va l'indien 6^e édition

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer une convention de prêt et de location avec Saint Etienne Métropole, 2 av Gruner, CS 80257, 42006 Saint Etienne Cedex 1 pour le festival Là où va l'indien 6^e édition.

Le montant global de la prestation est fixé 42.24 € TTC



DECISION DU 27 JUIN 2023

Décision portant signature d'une modification de marché n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome et d'une tribune de football avec locaux annexes, avec SARL Yan Olivares Architecture

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome et d'une tribune de football avec locaux annexes.

Considérant le montant de l'estimation définitive du coût des travaux (validation phase APD)

Monsieur le Maire a décidé de signer avec SARL Yan Olivares Architecture – 16 impasse du vieux Montaud – 42 000 – ST-ETIENNE, une modification de marché n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome et d'une tribune de football avec locaux annexes. La présente modification concerne le montant prévisionnel définitif des travaux, servant de base de calcul de la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Le montant forfaitaire du marché s'élève à 602 000,47 € HT, soit 722 000,56 € TTC, portant ainsi le montant de la modification du marché n°2 à 82 160,14 € HT, soit 98 592,16€ TTC.

Il est réparti comme suit :

PHASES	Yan Olivares architecture	Playtime architecture	TIMEL VRD	GBA Eco/économiste	lcoba et Decare/structure	Beauvoir/fluides	TOTAL PAR PHASES
	34,87%	29,88%	2,96%	11,33%	8,96%	12,03%	
ESQ	17 967,57 €	19 104,20 €	0,00 €	2 491,85 €	2 076,54 €	2 076,54 €	43 716,70 €
APS	30 547,05 €	30 369,45 €	0,00 €	3 374,38 €	3 374,38 €	3 374,38 €	71 039,64 €
APD	21 981 €	32 394,08 €	3 156,35 €	16 612,35 €	2 491,85 €	10 798,03 €	87 433,42 €
PRO/DCE	26 230,03 €	21 284,57 €	4 672,22 €	20 765,44 €	15 574,08 €	20 765,44 €	109 291,78 €
ACT	1 909,87 €	1 012,32 €	1 012,32 €	9 344,45 €	1 557,41 €	1 557,41 €	16 393,78 €
EXE	7 131,29 €	3 691,06 €	981,17 €	9 344,45 €	21 025,01 €	7 008,34 €	49 181,32 €
DET	71 757,15 €	43 732,01 €	6 343,84 €	0,00 €	2 699,51 €	17 546,79 €	142 079,30 €
AOR	13 046,71 €	11 680,56 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 595,68 €	27 322,94 €
SOUS-TOTAL HT	190 570,43 €	163 268,25 €	16 165,90 €	61 932,92 €	48 798,78 €	65 722,61 €	546 458,88 €

Mission complémentaire

CSSI	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0,00 €	3 222,84 €	3 222,84 €
OPC	0,00 €	0,00 €	0	52 318,75 €	0,00 €	0,00 €	52 318,75 €

TOTAL HT	190 570,43 €	163 268,25 €	16 165,90 €	114 251,67 €	48 798,78 €	68 945,45 €	602 000,47 €
TVA 20%	38 114,09 €	32 653,65 €	3 233,18 €	22 850,33 €	9 759,76 €	13 789,09 €	120 400,09 €
TTC	228 684,52 €	195 921,90 €	19 399,08 €	137 102,00 €	58 558,54 €	82 734,54 €	722 400,56 €

DECISION DU 27 JUIN 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de prestation de service avec BOUAMAR Nasser pour la prestation sonore du jeudi 13 juillet 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des événements sont organisés dans le cadre de l'animation municipale,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de prestation de service avec Nasser BOUAMAR domicilié au 30 rue du Capitaine Alfred Dreyfus 42 000 Saint Etienne, pour le bal du jeudi 13 juillet à 23h, parking de la Verchère.

Le montant global de la prestation est fixé à 900€TTC.

DECISION DU 6 JUILLET 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie Emergente pour la représentation « Déséquilibre passager », samedi 9 dimanche 10 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre du festival Là où va l'indien,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la compagnie Emergente, pour la représentation « Déséquilibre passager » le samedi 9 septembre à 16h45 et le dimanche 10 septembre 14h30 devant le centre de loisirs dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023.

Le montant global de la prestation est fixé à 2513.54 TTC (dont 82.50 TTC de transport)

DECISION DU 19 JUILLET 2023

Décision portant actualisation des tarifs municipaux

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-2°, le Maire peut être chargé de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision en date du 23 août 2022.

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des tarifs du restaurant scolaire.

Cette décision modifie l'article 4 de la décision du 23 août 2022 relatif au tarif du restaurant scolaire.

Monsieur le Maire a décidé de fixer, pour l'année scolaire 2023-2024, les tarifs du restaurant scolaire comme suit (Décision du 23 août 2022) :

Tarifs 2023-2024		
Réguliers	QF < ou = 500	1,00 €
	QF 501 à 800	4,00 €
	QF 801 à 1 100	4,90 €
	QF 1 101 à 1 500	5,50 €
	QF 1 501 à 1 800	5,80 €
	QF > 1 800	6,00 €

Extérieurs	6,30 €
Tarif panier repas (PAI)	2,00 €
Adultes QF < ou = 800	4,90 €
Adultes QF >800	6,50 €
Réservation hors délai ou absence d'annulation supplément	1,50 €
Non inscrit	9,00 €

DECISION DU 25 JUILLET 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie La Boca Abierta pour les représentations de « Mange la vie avec les doigts », samedi 9 et dimanche 10 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre du festival Là où va l'indien,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la compagnie La Boca Abierta, pour les représentations de « Mange la vie avec les doigts » le samedi 9 septembre à 15h45 et le dimanche 10 septembre à 13h30 dans la cour de l'école Pasteur dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023.

Le contrat est annexé à la présente décision.

Le montant global de la prestation est fixé à 4620.90 TTC (dont 580€ HT de transport)

DECISION DU 25 JUILLET 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie Dynamo pour les représentations de « En suspension ! », samedi 9 et dimanche 10 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre du festival Là où va l'indien

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la compagnie Dynamo, pour les représentations de « En suspension » le samedi 9 septembre à 15h55 et le dimanche 10 septembre à 13h40 sur la pelouse du Gymnase Elda et Fleury Grangette.

Le montant global de la prestation est fixé à 2110 TTC (dont 150€ TTC de transport)

DECISION DU 25 JUILLET 2023

Décision ayant pour objet de passer une convention de location avec l'association Les Francas pour la location d'un lot de grands jeux en bois samedi 9 et dimanche 10 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre du festival Là où va l'indien,

Monsieur le Maire a décidé de passer une convention de location avec l'association Les Francas rue Baptiste Marcet BP 313 42015 St Etienne Cedex 2 pour la location d'un lot de grands jeux en bois placé parking de la verchère, samedi 9 et dimanche 10 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023,

Le montant global de la prestation est fixé à 190 TTC.

DECISION DU 25 JUILLET 2023

Décision portant actualisation des tarifs municipaux

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-2°, le Maire peut être chargé de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision en date du 2 janvier 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des tarifs des transports scolaires,

Cette décision modifie l'article 5 de la décision du 2 janvier 2023 relatif au tarif du service de transports scolaires organisé par la commune en qualité d'autorité de second rang.

Monsieur le Maire a décidé de fixer, pour l'année scolaire 2023-2024, les tarifs **du service de transports scolaires organisé par la commune en qualité d'autorité de second rang** (service complémentaire à celui organisé par Saint Etienne Métropole), comme suit :

Paiement annuel	Jusqu'au 31 juillet	100 €	A partir du 1 ^{er} août	130 €
Paiement trimestre 1	Jusqu'au 31 juillet	40 €	A partir du 1 ^{er} août	52 €
Paiement trimestre 2	Jusqu'au 31 décembre	30 €	A partir du 1 ^{er} janvier	39 €
Paiement trimestre 3	Jusqu'au 31 mars	30 €	A partir du 1 ^{er} avril	39 €

DECISION DU 25 JUILLET 2023

Décision portant modification des modalités d'impression des lettres d'information et bulletins municipaux avec la Société SUD OFFSET

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision en date du 18 novembre 2022 portant contrat pour l'édition des lettres d'information municipale et bulletins municipaux,

Considérant qu'il convient de modifier le nombre d'exemplaires imprimés des lettres d'information,

Monsieur le Maire a décidé de modifier le contrat (caractéristiques et financement) passé avec la société SUD OFFSET, sise Parc d'entreprises le Crêt de Mars 42150 La Ricamarie, et d'augmenter le nombre d'exemplaires imprimés des lettres d'information municipale passant de 3 300 à 3 350 exemplaires à compter de la lettre n°199 d'août 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, moyennant un montant de 597,30€ TTC par lettre (contre 588,50€ TTC précédemment).



DECISION DU 25 JUILLET 2023

Décision portant signature d'un contrat avec QUADIENT France pour la location d'une machine à affranchir

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de remplacer la machine à affranchir et la balance actuellement utilisées par le service de l'accueil,

Considérant la proposition de contrat transmise par Quadient France,

Monsieur le Maire a décidé de signer avec QUADIENT France – 7 rue Henri Becquerel – 92565 RUEIL MALMAISON, un contrat de location d'une machine à affranchir.

Le montant de la prestation s'élève à 769,00 € HT / an, soit 922,80 € TTC / an.

Le contrat est établi pour une durée de 5 ans à compter du 25/07/2023.



DECISION DU 27 JUILLET 2023

Décision portant signature d'un contrat avec BODET TIME & SPORT pour la maintenance et l'assistance téléphonique du tableau de marque et des afficheurs – Gymnase Elda et Fleury Grangette

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance et d'assistance pour le tableau de marque et les afficheurs installés dans le gymnase Elda et Fleury Grangette,

Considérant la proposition de la société BODET Time & Sport,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec BODET TIME & SPORT - 1 rue du Général de Gaulle - CS 40002 – 49 340 TREMENTINES, pour la maintenance et l'assistance téléphonique du tableau de marque, des afficheurs et autres matériels annexes installés dans le gymnase Elda et Fleury Grangette.

Le présent contrat est souscrit pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2023. Il pourra être renouvelé 2 fois par tacite reconduction d'une durée d'une année sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Le montant annuel du marché s'élève à 400,00 € HT soit 480,00 € TTC.

DECISION DU 1 AOUT 2023

Décision portant placement de fonds sur trois comptes à terme

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant que toutefois, les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du code Général des Collectivités Territoriales, permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant l'excédent de trésorerie exceptionnel provenant d'un emprunt non dépensé contracté pour le financement d'un projet d'aménagement soutenu par le plan de relance métropolitain,

Monsieur le Maire a décidé de placer les fonds provenant d'un emprunt pour un montant total d'un million cinq cent mille euros.

L'origine des fonds est la suivante : emprunt (contracté auprès de la Caisse d'Épargne en date du 26 mai 2023 pour un montant de 1 500 000€) dont l'emploi est différé (planning de travaux modifié pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité).

Monsieur le Maire a décidé d'ouvrir à ce titre, trois comptes à terme, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1^{er} compte à terme :

- Montant : 500 000€
- Durée du placement : 3 mois
- Taux d'intérêt : 3.54%

2^e compte à terme :

- Montant : 500 000€
- Durée du placement : 6 mois
- Taux d'intérêt : 3.58%

3^e compte à terme :

- Montant : 500 000€
- Durée du placement : 9 mois
- Taux d'intérêt : 3.60%

Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et 2024.

DECISION DU 2 AOUT 2023

Décision portant signature d'un contrat avec la société ALPES CONTROLES pour la coordination sécurité et protection de la santé pour l'opération de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la coordination sécurité et protection de la santé pour l'opération de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur.

Considérant la proposition de la société ALPES CONTROLES

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec la société ALPES CONTROLES, sise 3 bis, impasse des Prairies – Annecy le Vieux 74940 ANNECY, pour la coordination sécurité et protection de la santé pour l'opération de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur.

Le contrat est souscrit à compter du 02 août 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 6 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 8 mois.

Le montant de la prestation est de :

Missions de coordination sécurité et protection de la santé – opération de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur : 2 970,00 € HT, soit 3 564,00 € TTC.

DECISION DU 2 AOUT 2023

Décision portant signature d'un contrat avec la société ALPES CONTROLES pour la mission de contrôle technique de construction pour l'opération de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la mission de contrôle technique de construction pour l'opération de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur.

Considérant la proposition de la société ALPES CONTROLES,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec la société ALPES CONTROLES, sise 3 bis, impasse des Prairies – Annecy le Vieux 74940 ANNECY, pour la mission de contrôle technique de construction pour l'opération de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur.

Le contrat est souscrit à compter du 02 août 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 6 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 8 mois.

Le montant de la prestation est de :

Mission de contrôle technique de construction – opération de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur : 5 430,00 € HT, soit 6 516,00 € TTC, selon le contrat détaillé ci-joint.

DECISION DU 4 AOUT 2023

Décision portant signature d'un bail avec Monsieur Anthony REVERCHON pour un logement sis 3 rue de Montbrison à Saint-Genest-Lerpt

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.5, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la vacance d'un logement communal, sis 3 rue de Montbrison à 42530 Saint-Genest-Lerpt,

Considérant la demande de Monsieur Anthony REVERCHON

Monsieur le Maire a décidé de signer avec Monsieur Anthony REVERCHON, domicilié 23 rue Bourgneuf 42000 Saint-Etienne, un bail locatif d'une durée de 1 an, à compter du 30 août 2023, pour la location d'un appartement de type T1, sis 3 rue de Montbrison à Saint-Genest-Lerpt.

Le loyer mensuel est fixé à 260 €.

Le loyer sera indexé sur l'indice IRL, dont la valeur au 2^{ème} trimestre 2023, dernière parue à la date de début du bail, est de 140.59.

Le dépôt de garantie est fixé à 260 €

DECISION DU 8 AOUT 2023

Décision portant convention avec L'Ecole des Parents et des Educateurs de la Loire pour la participation à la formation « Etre responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants » de Madame Dominique GAFFIE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le besoin de formations adaptées relatives au secteur de la petite enfance,

Vu la proposition de l'Ecole des Parents et des Educateurs de la Loire,

Monsieur le Maire a décidé d'inscrire Madame Dominique GAFFIE à la formation « Analyse de la pratique professionnelle des responsables EAJE » organisée par l'Ecole des Parents et des Educateurs de la Loire, domiciliée 15 rue Claudius Buard 42100 Saint Etienne. La formation est organisée dans les locaux de l'Ecole des Parents et des Educateurs de la Loire, sur six séances réparties d'octobre 2023 à mai 2024.

Le montant total de la formation s'élève à 375.00 € T.T.C.

La dépense est prélevée au budget général de la Commune à l'article 6184.

DECISION DU 21 AOUT 2023

Décision portant actualisation des tarifs municipaux

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-2°, le Maire peut être chargé de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision en date du 26 juin 2023

Considérant qu'il convient de procéder une nouvelle fois à l'actualisation des tarifs de l'école municipale d'enseignements artistiques pour l'année 2023/2024

Cette décision modifie l'article 2 de la décision du 26 juin 2023 relatif au tarif de l'école municipale d'enseignements artistiques.

ARTICLE 2 : De fixer, à compter du 21 août 2023, les tarifs **des activités proposées par l'école municipale d'enseignements artistiques**, comme suit (*Décision du 26 juin 2023*) :

- **Tarifs des cotisations:** l'inscription est annuelle, possibilité de règlement par mois

	Lerptien	Non lerptien
Jardin sonore	120,00 €	130,00 €
Cours (éveil, danse, théâtre ...)	195,00 €	215,00 €
Cours individuel Musique 30 minutes	350,00 €	425,00 €
Cursus complet (Cours individuel Musique 30 minutes et 1h en groupe)	410,00 €	500,00 €

- **Remise sur tarifs**

Remise si quotient familial < 700	30 %
-----------------------------------	------



DECISION DU 30 AOUT 2023

Décision portant signature d'un contrat avec AQUAFONTAINE (SARL LDA) pour l'entretien des fontaines à eau sur les sites des cantines

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'obligation de faire entretenir périodiquement les systèmes de fontaines à eau mis à disposition dans les cantines Pasteur et Pierrafof,

Considérant la proposition de la société LDA,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat pour l'entretien des fontaines à eau à disposition dans les cantines Pasteur (x4) et Pierrafof (x1), avec la société AQUAFONTAINE (SARL LDA), sise 5, boulevard Pierre Desgranges – 42 160 ANDREZIEUX-BOUTHEON. Le matériel contrôlé est cité dans la proposition ci-jointe.

Le montant de la prestation d'entretien s'élève à : 1 375,00 € HT/an, répartis comme suit :

- 1 100,00 € HT/an pour le site Pasteur (275 € HT/fontaine).
- 275,00 € HT/an pour le site Pierrafof (275 € HT/fontaine).

Le contrat est établi pour une durée de 3 ans. Il prend effet au 1^{er} septembre 2023.



DECISION DU 30 AOUT 2023

Décision portant signature d'un contrat avec la société EIFFAGE Energie Infrastructures pour la maintenance de la vidéo protection communale.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance pour la vidéo protection communale,

Considérant la proposition de la société EIFFAGE Energie Infrastructures

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec la société Eiffage Energie Infrastructures - 11 Boulevard Grüner, 42 230 - ROCHE-LA-MOLIERE, pour la maintenance « préventive » et la maintenance « veille » des installations de vidéo protection de la commune.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les prestations seront facturées comme suit : Maintenance préventive et veille : 5 900,00 € HT / an, soit 7 080.00 € TTC / an (avec une plus-value de 230.00€ HT par caméra supplémentaire).



DECISION DU 31 AOUT 2023

Décision ayant pour objet de passer un avenant au contrat de cession signé le 4 mai 2023 avec la Sarl Le comptoir des arts en raison du remplacement de la fanfare « Djacques le notaire » par Quintet New Orleans le samedi 9 septembre 2023 à 19h30 dans le cadre du festival Là où va l'indien

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle et du festival,

Considérant que l'un des membres de la fanfare Djacques Le notaire est dans l'incapacité de jouer du fait d'une blessure,

Considérant que la SARL Le comptoir des Arts nous propose un autre groupe,

Monsieur le Maire a décidé de passer un avenant au contrat de cession engagé le 04 mai 2023 avec la SARL Le comptoir des arts 28 rue Ampère 38 000 Grenoble, pour le remplacement de la fanfare « Djacques le notaire » par le quintet New Orleans le samedi 9 septembre 2023 à 19h30 au parking La Verchère dans le cadre du festival Là où va l'indien.

Le montant global de la prestation inchangé est fixé à 1123,94€ TTC

DECISION DU 31 AOUT 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie Clowns pour de rire pour les représentations du spectacle « Les mythos », samedi 9 septembre à 17h00 et dimanche 10 septembre à 14h45 dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la compagnie Clowns pour de rire 3 esplanade André Maurette 31410 St Sulpice sur Lèze pour les représentations du spectacle « Les mythos », samedi 9 septembre à 17h et dimanche 10 septembre à 14h45 cour de l'Ecole Pasteur dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023.

Le montant global de la prestation est fixé à 2800€ TTC (2400€ de cession et 400€ de transport)

DECISION DU 1 SEPTEMBRE 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat d'engagement avec la fanfare le G.I.F pour la représentation du dimanche 10 septembre à 17h dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle et du festival

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la fanfare le G.I.F 22 rue du Volvon 42340 Veauche pour la représentation du dimanche 10 septembre à 17h parking de la verchère dans le cadre du festival Là où va l'indien 2023.

Le montant global de la prestation est fixé à 680€.

DECISION DU 1 SEPTEMBRE 2023

Décision portant signature d'un contrat avec SAS LOIRE HYGIENE pour la dératisation et la désinsectisation du nouveau restaurant scolaire Pasteur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'effectuer un traitement préventif de dératisation et désinsectisation sur le site du nouveau restaurant scolaire Pasteur,

Considérant la proposition de contrat transmise par SAS Loire Hygiène

Monsieur le Maire a décidé de signer avec SAS LOIRE HYGIENE – ZAC des Murons – 423 rue François Durafour - 42160 – ANDREZIEUX-BOUTHEON, un contrat pour la dératisation et la désinsectisation du nouveau restaurant scolaire Pasteur.

Le montant de la prestation s'élève à 790,00 € HT / an, soit 948,00 € TTC / an.

Le contrat est établi pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024. Il prendra automatiquement fin au 31/12/2026.

V:\doc\1052541.doc

45



DECISION DU 6 SEPTEMBRE 2023

Décision portant signature d'un contrat avec VGS (Vérifications Générales Services) pour les vérifications périodiques du matériel au CTM

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'obligation de faire contrôler périodiquement certains matériels du Centre Technique Municipal,

Considérant la proposition de la société VGS,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat pour la réalisation des vérifications périodiques du matériel situé au CTM, avec la société Vérifications Générales Services, sise 38 chemin du Peilladoux – 38210 TULLINS. Le matériel contrôlé est cité dans la proposition ci-jointe.

Le montant de la prestation s'élève à 1210,00 € HT / an, répartis comme suit :

- 830,00 € HT visite annuelle
- 380,00 € HT visite semestrielle

Le contrat est établi pour une durée de 3 ans. Il prend effet au 1^{er} septembre 2023 et prendra fin au 31/08/2026.



DECISION DU 7 SEPTEMBRE 2023

Décision portant signature d'un contrat avec la société FROID EQUIPEMENT SERVICE pour l'entretien préventif des installations de cuisine du restaurant scolaire Pasteur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat d'entretien préventif pour les installations de cuisine,

Considérant la proposition de la société FROID EQUIPEMENT SERVICE,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat de type F3 avec la société FROID EQUIPEMENT SERVICE, sise ZA du Puits Grüner, 42 230 ROCHE-LA-MOLIERE, pour l'entretien préventif des installations de cuisine du restaurant scolaire Pasteur.

Le contrat est souscrit pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

La prestation sera facturée selon les modalités fixées dans le contrat F3 ci-joint : Restaurant scolaire Pasteur : 2438,00 € HT/an, soit 2 925.60 € TTC/an.

En cas de dépannage, le tarif appliqué est de 67,00 € HT/heure et les frais de déplacement sont systématiquement offerts.



DECISION DU 8 SEPTEMBRE 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat d'engagement avec monsieur Bellanca pour la prestation chantée du 11 novembre 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre des animations de la ville

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat d'engagement avec Monsieur Bellanca 2 impasse Jean Guitton 42530 Saint Genest Lerpt pour la prestation chantée du 11 novembre 2023.

Le montant global de la prestation est fixé à 480€.

Fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Lors de sa séance du 15 mars 2023, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, et a validé l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

CERTIFICAT ADMINISTRATIF BUDGET COMMUNE EN DATE DU 2 MAI 2023 TRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 JUIN 2023

En application de la délibération légalisée du 15 mars 2023 relatif à la fongibilité des crédits M57 sur la commune de Saint-Genest-Lerpt, un transfert de crédits s'est opéré entre le chapitre 011 et le chapitre 014 comme suit :

Chapitre et compte à débiter	Montant à déduire	Chapitre et compte à créditer	Montant à créditer
Chapitre 011 Charges à caractère général Compte 617 Etudes et recherches	-41,00 €	Chapitre 014 Atténuation de charges Compte 7391112 Dégrèvement TH Logements vacants	+ 41,00 €

CERTIFICAT ADMINISTRATIF BUDGET COMMUNE EN DATE DU 19 JUILLET 2023 TRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 JUILLET 2023

En application de la délibération légalisée du 15 mars 2023 relatif à la fongibilité des crédits M57 sur la commune de Saint-Genest-Lerpt, un transfert de crédits s'est opéré entre deux opérations d'investissement comme suit :

Chapitre et compte à débiter	Montant à déduire	Chapitre et compte à créditer	Montant à créditer
Opération 114 SIEL Chapitre 204 Subventions d'équipement versées Compte 2041582 Autres groupements – Bâtiments et installations	- 1 000,00 €	Opération 109 Voirie Chapitre 204 Subventions d'équipement versées Compte 20422 Privé – Bâtiments et installations	+ 1 000,00 €

Questions diverses

Formation « FCO Voyageurs »

Monsieur MOMEIN souhaiterait savoir à quoi correspondent la décision du 21 juin portant convention avec AFTRAL pour la formation FCO Voyageurs.

Madame BORDE répond qu'il s'agit de la formation continue obligatoire voyageurs nécessaire pour assurer en interne le service de transport scolaire.

Formations « Recyclage AIPR »

Monsieur MOMEIN souhaiterait savoir à quoi correspondent la décision du 23 juin portant convention avec APAVE pour une formation recyclage AIPR.

Monsieur CLEMENT répond que l'AIPR est l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Bilan de la rentrée scolaire

Madame DELIAVAL dresse le bilan de la rentrée scolaire, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ecole maternelle Pasteur : 166 élèves répartis en 7 classes

PS : Virginie ROME : 25

PS/MS : Fatma YAZAR : 24

PS/MS : Margaux POUSSARDIN-CHARDON : 23

MS : Claire MANGIN : 25

MS/GS : Delphine ROUX : 24

GS : Virginie DRIOL : 23

GS : Marjorie MOULIN : 22

Directrice : Virginie DRIOL

Ecole élémentaire Pasteur : 285 élèves répartis en 11 classes

CP : Virginie FLOQUET : 24

CP : Christine MALSAND : 24

CE1 : Agnès QUERCY (+Valentin FLORES) : 24

CE1 : Geneviève SABOT (+ Valentin FLORES) : 25

CE1/CE2 : Anne Sophie ROLIN : 26

CE2 : Michel GIBERT : 26

CE2 /CM1 : Nina BONNAFOUS : 27

CM1 : Audrey COSTA : 29

CM1 / CM2 : Marion CHAVAGNEUX : 27

CM2 : Mathilde POINTU : 27

CM2 : Agnès PEREZ (+ Valentin FLORES) : 26

Directrice : Agnès PEREZ

Ecole Notre-Dame : 215 élèves répartis en 8 classes

PS : Murielle PIRRERA (+ Agnès RENAMY) : 28

MS : Ghislaine ORSET : 27

GS : Emilie MONDON MARTIN : 25

CP : Véronique ROUSTAIN : 27

CE1 : Christine GROUSSON : 27

CE2 : Christine RODIER (+ Manon BONHOMME) : 28

CM1 : Laurent CURT : 27

CM2 : Lydie CAMBRAY : 26

Directrice : Muriel PIRRERA

Total des élèves dans les écoles : 657.

Coût de fonctionnement 2022 par élève : 556,80 €

Actions financées par la mairie en 2022,2023 : 20 834 €

- « Savoir nager en sécurité » (piscine) : 12 625 (101 séances pour 254 élèves)

- Spectacles pour les écoles : 8 209 €

Travaux dans les écoles : 33 566 €

1/ Ecole maternelle :

- Réfection de la dernière classe non rénovée (sol – mur – plafond – rideau et création de placard).
- Installation d'une ventouse (système à badge) sur la porte blanche d'entrée (vers la directrice) afin de sécuriser l'accès intérieur/extérieur de l'école.
- Installation d'une ventouse (système à badge) sur la porte en bois au fond du couloir afin de sécuriser l'accès vers la cantine.

2/ Salle évolution :

- Installation de 2 nouvelles portes d'accès à la salle avec système ventouse. La Ste SC Alu doit revenir car une fissure (sans gravité pour les utilisateurs) est apparue sur le verre de la porte principale.

3/ Ecole primaire :

- Réfection de la classe de Mme PEREZ (sol – mur – plafond – rideau et création de placard).
- Réparation (régie) du portail d'accès cour des grands.

Une grande partie de ces travaux est faite en régie par les agents de la commune. (3 845 €)

GESTION DU PARC INFORMATIQUE :

Interventions ponctuelles pour dépannage de premier niveau réalisées par Isabelle Bernard, référente-relais informatique pour les écoles (la maintenance et la gestion du parc relevant de SEM...). Gestion du portail famille.

TRANSPORT SCOLAIRE :

Cette année 53 élèves (35 familles) utiliseront le transport scolaire.

Le transport scolaire assuré par Saint-Etienne Métropole est confié à la société de transport « Philibert » pour la ligne 64 et Trans Roche pour la ligne 63.

- Ligne 63 : Landuzière - La Roa – Les Broses - Le chasseur - Ecoles. : 23
- Ligne 64 : Crêt de la vigne – Marandon - Rue Louis Guimet - Coteau Amical - Ecoles : 13
- Ligne Mini Bus Mairie : Lotissement les allées de la Reine : 17

Tarif : 100€ par an, soit 40€ le 1^{er} trimestre et 30 € les 2^{ème} et 3^{ème} trimestre.

PERISCOLAIRE PAYANT :

Assuré par notre délégataire Alfa 3A.

Tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis : le matin de 7h20 à 8h20, le midi de 11h30 à 12h30 le soir de 16h45 à 18h30.

RESTAURANT SCOLAIRE :

Les tarifs pour l'année scolaire 2023/2024 sont les suivants :

Tarifs 2023-2024		
Réguliers	QF < ou = 500	1,00 €
	QF 501 à 800	4,00 €
	QF 801 à 1 100	4,90 €
	QF 1 101 à 1 500	5,50 €
	QF 1 501 à 1 800	5,80 €
	QF > 1 800	6,00 €
Extérieurs	6,30 €	
Tarif panier repas (PAI)	2,00 €	
Adultes QF < ou = 800	4,90 €	
Adultes QF >800	6,50 €	
Réservation hors délai ou absence d'annulation supplément	1,50 €	
Non inscrit	9,00 €	

Madame DELIAVAL précise que dans le plan de Saint Etienne Métropole seuls les enseignants qui s'engageront à être formés seront dotés d'un équipement. Il est précisé que Saint-Genest-Lerpt est site pilote ENT (Espace Numérique de Travail).

□ **Assemblée Générale du personnel**

Monsieur JULIEN informe les élus qu'une assemblée générale du personnel sera organisée afin d'aborder les thématiques suivantes :

- RIFSEEP
- Absentéisme
- Droits et de devoirs des fonctionnaires territoriaux

Il précise que les adjoints seront conviés à à cette assemblée générale.

□ **Elections sénatoriales**

Monsieur JULIEN rappelle aux élus que le scrutin des élections sénatoriales aura lieu le 24 septembre 2023.

□ **Conseil municipal des enfants – Ramassage des déchets**

Madame HALLEUX précise le conseil municipal des enfants organise le samedi 23 septembre une journée de ramassage des déchets. Les élus sont bien évidemment conviés à participer à cette journée de collecte des déchets. Rendez-vous est donné à tous le samedi 23 septembre à 10h00 en Mairie.

□ **Constitution d'un grand chœur**

Monsieur MOMEIN informe l'ensemble des élus qu'un grand chœur se constitue à compter de début octobre sur le territoire communal. L'information sera donnée dans la prochaine lettre municipale.

□ **Prix de l'eau**

Monsieur JULIEN souhaite porter à la connaissance des élus une information sur l'évolution du prix de l'eau. Sur 2022-2023, le prix du m³ d'eau a baissé de 5.89 % sur St Genest Lerpt. Cette baisse du prix de l'eau est à souligner, car c'est loin d'être le cas dans d'autres communes. Or certains colportent des informations contraires à la réalité.

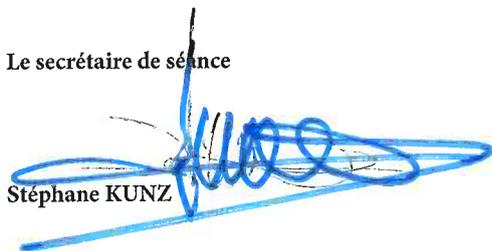
Calendrier des prochaines réunions

RÉUNIONS	DATES
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 27 septembre à 18h30
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 11 octobre à 18h30
Commission générale	✓ Mercredi 18 octobre à 18h30
CST	✓ Mardi 17 octobre à 16h30
Conseil Municipal	✓ Mercredi 8 novembre à 20h00

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance

Stéphane KUNZ



Le Maire

Christian JULIEN



